

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC-TC
Partie déposante : la Défense de Nuon Chea
Déposé auprès de : la Chambre de première instance
Langue : français, original en anglais
Date du document : 19 juin 2012



DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC
Classement retenu par la Chambre de première instance : Public
Statut du classement :
Révision du classement provisoire retenu :
Nom du fonctionnaire chargé du dossier :
Signature :

**NOTIFICATION À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE CONCERNANT
DES RECHERCHES AU DC-CAM**

Déposé par :

La Défense de Nuon Chea
M^e SON Arun
M^e Michiel PESTMAN
M^e Victor KOPPE
M^e Andrew IANUZZI
M^e Jasper PAUW
M. PRUM Phalla
M^{me} Scarlet WAGNER
M^{me} Devika KAMP

Destinataires :

Les accusés

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
M^e PICH Ang
M^e Elisabeth SIMONNEAU-FORT

I. INTRODUCTION

1. Les co-avocats de Nuon Chea (la « Défense ») soumettent la présente notification (la « Notification ») à la Chambre de première instance (la « Chambre ») pour l'informer des recherches qu'ils vont eux-mêmes entreprendre au Centre de documentation du Cambodge (le « DC-Cam»). Notification préalable est ainsi faite à la Chambre que la Défense va tenter de vérifier la chaîne de conservation et la provenance des pièces sur lesquelles le Bureau des co-procureurs (les « co-procureurs ») entend se fonder¹.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Recherches effectuées par la Défense elle-même

2. Le 10 janvier 2008, le Bureau des co-juges d'instruction (les « co-juges d'instruction ») a informé la Défense qu'elle n'était pas autorisée à mener ses propres enquêtes.

Devant cette juridiction, les investigations sont confiées à deux co-juges d'instruction indépendants et **non aux parties**. Aucune disposition n'autorise les parties à accomplir des actes d'instruction à la place des co-juges d'instruction, comme cela peut être le cas dans d'autres systèmes procéduraux. Naturellement, les parties ont le droit, conformément aux Règles 55-10 et 58-6, de **demander** aux co-juges d'instruction d'effectuer des actes d'instruction...².

3. À la réunion de mise en état du 5 avril 2011, M^c Michiel Pestman s'est enquis s'il était toujours interdit à la Défense de procéder à ses propres enquêtes³.

4. N'ayant pas, à ce jour, reçu de réponse de la Chambre à cette demande d'éclaircissements, la Défense doit supposer que l'interdiction qui lui était faite de mener ses propres enquêtes est toujours en vigueur.

¹ Doc. n° **E161.1**, « *Annex A – Documents Received from the Documentation Centre of Cambodia [DC-Cam] that have been included in Annexes 1-20 of the Co-Prosecutors' Rule 80(3) First Phase Document List E109/4.1* » [annexe A – liste des documents du Centre de documentation du Cambodge [DC-Cam] figurant parmi les documents répertoriés dans les annexes 1 à 20 de la liste de documents n° E109/4.1 relative à la première phase du procès soumise par les co-procureurs conformément à la règle 80 3) du Règlement intérieur], 23 janvier 2012, ERN (anglais) 00770511-00770624.

² Doc. n° **A110/I**, lettre des co-juges d'instruction à M^{cs} SON Arun et Michiel PESTMAN, 10 janvier 2008, ERN 00157731-00157733, p. 2 (non souligné dans l'original).

³ Doc. n° **E1/2.1**, « Transcription – Réunion de mise en état », 5 avril 2011, ERN 00713324-00713470, p. 131 (lignes 6 à 19).

B. Documentation du DC-Cam

5. Le 9 février 2012, la Défense a déposé des « Observations supplémentaires relatives à la demande d'éclaircissements sur la provenance et la chaîne de conservation et de transmission de documents fournis par le Centre de documentation du Cambodge »⁴, priant la Chambre (en résumé) de demander au DC-Cam de fournir certaines informations concernant les documents sur lesquels les co-procureurs avaient l'intention de se fonder.

6. Le 9 avril 2012, la Chambre a rendu la « Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du procès du dossier n° 002 » (la « Décision relative aux documents »), qui se lit comme suit en ses paragraphes pertinents :

27. Si on le lui demande, le DC-Cam essaiera de trouver l'origine d'un document. Toutefois, YOUK Chhang a déclaré dans sa déposition qu'aucune des parties au procès dans le cadre du dossier n° 002 n'avait demandé de documents originaux au DC-Cam. De plus, la Défense de NUON Chea a assuré qu'elle ne prétendait pas que le DC-Cam avait lui-même fabriqué de faux documents⁵. Bien que la Défense affirme que le DC-Cam n'a pas été assez méthodique dans la détermination de la provenance et de l'authenticité des documents, les dépositions de VANTHAN Dara et de YOUK Chhang n'ont pas été contestées.

28. Sur la base des témoignages de CHHANG Youk et de VANTHAN Dara, la Chambre de première instance considère que la méthodologie utilisée par le DC-Cam pour obtenir, archiver et conserver des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique est fiable. La Chambre considère donc que les documents contemporains de l'époque de Kampuchéa démocratique provenant du DC-Cam peuvent bénéficier à première vue d'une présomption simple (ou réfragable) quant à leur pertinence et à leur fiabilité (y compris au regard de leur authenticité). Même s'il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements sur la provenance et la chaîne de conservation de chaque document dont la production aux débats est demandée, la Chambre est convaincue que les procédures utilisées par le DC-Cam ne permettent raisonnablement pas de craindre que les documents provenant de cette source aient pu être trafiqués, modifiés ou falsifiés. Les originaux de tous ces documents sont conservés par le DC-Cam et la Défense aurait pu demander à les consulter si elle avait véritablement des inquiétudes quant à l'exactitude des copies versées au dossier ou quant à la provenance ou la fiabilité de certains documents. La Chambre considère donc qu'il n'existe aucun motif de faire droit à la requête de la Défense de NUON Chea qui demande que des informations supplémentaires soient fournies à partir des bases de données du DC-Cam, ni à celle de la Défense de KHIEU Samphan

⁴ Doc. n° E1/39.1/1, « Observations supplémentaires relatives à la demande d'éclaircissements sur la provenance et la chaîne de conservation et de transmission de documents fournis par le Centre de documentation du Cambodge », 9 février 2012, ERN 00779683-00779691 (les « Observations supplémentaires »).

⁵ La Défense relève que ce passage ne rend pas correctement compte de sa position quant à d'éventuelles fabrications de documents par le DC-Cam. Les seuls commentaires de la Défense sur cette question ont été faits lors de la déposition du témoin Youk Chhang, lorsque l'avocat a déclaré : « Je n'ai jamais suggéré que DC-Cam fabrique des documents. » L'avocat ne faisait qu'affirmer une évidence, à savoir qu'il n'avait pas, à l'audience, allégué que le DC-Cam eût recouru à la fabrication de documents. Doc. n° E1/38.1, « Transcription – Procès », 2 février 2012, ERN 00777150-00777269, p. 91 (lignes 12 à 24).

qui demande que tous les documents originaux du DC-Cam soient conservés aux CETC pendant la durée du procès⁶.

III. FAITS PERTINENTS

7. Depuis le 10 janvier 2008, la Défense doit opérer sous le coup de l'interdiction de mener enquête que lui ont imposée les co-juges d'instruction. À ce jour, la Chambre n'a pas levé cette interdiction.

8. Préoccupée à juste titre par la chaîne de conservation et la provenance de documents appelés à être utilisés en l'espèce, et se trouvant dans l'interdiction de mener ses propres enquêtes, la Défense a pris le parti constant d'aborder cette question de la façon la plus logique et la plus sensée qui soit : conformément au système instauré devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »), elle a demandé à l'autorité compétente (c'est-à-dire aux co-juges d'instruction) de vérifier la chaîne de conservation et la provenance des documents qui devaient fonder l'Ordonnance de clôture.

9. La première demande de la Défense relative à cette question remonte au 20 décembre 2007, il y a plus de quatre ans et demi⁷. Opportune et sans ambiguïté, cette demande adressée aux co-juges d'instruction tendait à ce que « tous les documents invoqués [dans] n'importe quel but [soient] correctement authentifiés et que leur chaîne de garde [soit] correctement [investiguée] et enregistrée »⁸.

10. Aujourd'hui, nonobstant nos sollicitations répétées et opportunes⁹, les informations appropriées sur la provenance et la chaîne de conservation des documents du DC-Cam font toujours défaut. Lorsqu'elle a rejeté notre demande visant à obtenir ces éclaircissements (dont il

⁶ Doc. n° E185, « Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du procès du dossier n° 002 », 9 avril 2012, ERN 00801037-00801057, par. 27 et 28 (notes omises).

⁷ Doc. n° A110, lettre ayant pour objet « La conduite de l'instruction judiciaire », 20 décembre 2007, ERN 00157353-00157353.

⁸ Id.

⁹ Observations supplémentaires, par. 10 à 13 (passant en revue les demandes adressées par la Défense aux magistrats instructeurs tout au long de l'instruction, y compris la Dix-septième demande d'actes d'instruction, formée en 2009, priant les co-juges d'instruction « d'identifier précisément la source de chacune des pièces constituant [des] éléments de preuve » sur lesquelles ils entendaient fonder l'Ordonnance de clôture, et d'« établir précisément la chaîne de conservation – depuis leur création jusqu'à leur réception par les co-juges d'instruction – de chacune des pièces spécifiques constituant lesdits éléments de preuve documentaire »).

est pourtant dit qu'ils seraient aisément disponibles auprès du DC-Cam), la Chambre a fait les remarques suivantes quant à l'approche retenue par la Défense vis-à-vis des pièces en question :

Les originaux de tous ces documents sont conservés par le DC-Cam et la Défense aurait pu demander à les consulter si elle avait véritablement des inquiétudes quant à l'exactitude des copies versées au dossier ou quant à la provenance ou la fiabilité de certains documents¹⁰.

Et :

Si on le lui demande, le DC-Cam essaiera de trouver l'origine d'un document. Toutefois, YOUK Chhang a déclaré dans sa déposition qu'aucune des parties au procès dans le cadre du dossier n° 002 n'avait demandé de documents originaux au DC-Cam¹¹.

11. En substance, la Chambre reproche à la Défense de ne pas avoir demandé à consulter les originaux des documents du DC-Cam à un stade antérieur de la procédure. Ce raisonnement est à la fois peu convaincant et injuste :

- Comme indiqué plus haut, face à *l'interdiction* de mener ses propres enquêtes, la Défense a cru à bon escient que le fait de solliciter directement l'assistance de la plus importante source d'éléments de preuve dans la cause de Nuon Chea – à un stade de la procédure où les co-juges d'instruction eux-mêmes avaient des contacts directs avec cette source concernant les mêmes documents – aurait constitué une violation directe de l'interdiction d'enquêter imposée par les magistrats instructeurs. Sous le régime instauré par ces derniers, il n'appartenait manifestement pas à la Défense de vérifier elle-même l'authenticité des documents qui devaient étayer l'Ordonnance de clôture ; toute autre interprétation serait contraire aux réalités, voire aux limites légales, de l'instruction¹².

¹⁰ Décision relative aux documents, par. 28.

¹¹ Ibid., par. 27.

¹² Le simple fait que la Défense ait pris attache avec le DC-Cam à plusieurs reprises, et que celui-ci ait utilement répondu à certaines autres questions, sans rapport avec les présentes, n'emporte aucune obligation légale pour la Défense de vérifier, à partir de ce moment, l'authenticité de tous les documents contenus dans le dossier (à supposer, en outre, que le DC-Cam eût été disposé à lui fournir ce type d'assistance, ce qui est pour le moins incertain).

- Comme indiqué plus haut, la Défense *a bel et bien* pris la seule mesure dont elle disposait, sous le système instauré par les co-juges d’instruction, pour vérifier l’authenticité, la chaîne de conservation et la provenance de certains documents du DC-Cam, en ce qu’elle a *demandé* aux magistrats instructeurs de procéder à cette vérification.
- La Défense *n’était pas en mesure* de procéder à un examen complet et approfondi de la provenance et de la chaîne de conservation des centaines de milliers de documents versés au dossier au cours de l’instruction. Elle n’avait ni le temps ni les ressources nécessaires pour mener à bien une telle entreprise. Avec leurs nombreux enquêteurs cambodgiens et internationaux, les co-juges d’instruction étaient l’organe des CETC le plus indiqué et le mieux équipé pour effectuer ce travail d’investigation¹³.
- Comme nous l’avons fait valoir dans nos Observations supplémentaires, en toute logique, c’est à la partie qui souhaite invoquer ou produire certains documents de fournir aux autres les informations nécessaires quant à la provenance et à la chaîne de conservation de ces pièces ; à plus forte raison lorsque les informations en question sont aisément disponibles (comme ce serait apparemment le cas pour les documents du DC-Cam). En l’espèce, donc, *c’était aux co-procureurs* de fournir ces informations aux parties. L’on ne saurait sérieusement soutenir que la Défense aurait l’obligation légale de vérifier ou de rechercher elle-même de telles informations afférentes à des pièces produites par une autre partie. Ce serait contraire non seulement à la logique la plus élémentaire, mais aussi à la charge de la preuve qui incombe aux co-procureurs : s’ils entendent faire condamner Nuon Chea sur la base des preuves qu’ils ont fournies, il leur appartient aussi d’établir la fiabilité de ces preuves. D’un point de vue plus général, les préoccupations soulevées par la chaîne de conservation et la provenance de

¹³ Après les co-juges d’instruction, les co-procureurs étaient les plus aptes à effectuer cet examen. Outre qu’ils disposaient d’un vaste personnel spécialisé dont il est permis de croire qu’il eût été en mesure de concourir à l’analyse de la chaîne de conservation et de la provenance des documents, certains de ses membres étant même au fait des procédures du DC-Cam, les co-procureurs sont aussi ceux qui, dans leur Réquisitoire introductif, ont pris le parti de se fonder sur un grand nombre de documents provenant de cette source ; voir note 14 ci-dessous.

la preuve documentaire ne sauraient être du seul ressort de la Défense ; les co-procureurs et les co-juges d'instruction, et maintenant la Chambre, ont le devoir légal de les faire leurs.

- Ce n'est que *par suite de l'interrogatoire* de Vanthan Dara et Youk Chhang que se sont fait jour de graves préoccupations quant à la provenance et la chaîne de conservation des documents du DC-Cam. De fait, l'interrogatoire de ces témoins a servi, comme il se doit, à mettre au jour des questions qui, de prime abord, ne se présentaient pas clairement à la Défense. Celle-ci ne pouvait être tenue à une connaissance approfondie de la procédure du DC-Cam, ni des faiblesses de cette procédure ; la mise au jour de ce type d'informations relève précisément des fonctions du contre-interrogatoire¹⁴. Dès lors que le contre-interrogatoire a permis d'établir l'existence de graves défauts, il incombe à présent aux parties (et à la Chambre) d'investiguer plus avant l'étendue de ces défauts.
- La Décision relative aux documents semble reprocher aux objections soulevées par la Défense de ne pas être assez spécifiques quant aux documents visés. La position de la Défense est pourtant claire : nous souhaitons contester l'authenticité et/ou l'admissibilité de *tout* document pour lequel il ne peut être fourni de chaîne de conservation adéquate ou d'informations adéquates sur la provenance. Il importe de noter que nous ne pouvons formuler une telle contestation que si nous sommes informés de l'existence ou non de telles données. La base de données du DC-Cam contient des données aisément accessibles qui permettront aux parties de déterminer s'il existe ou non des informations sur la chaîne de conservation ou la provenance¹⁵. Comme indiqué plus haut, ces informations ne sont pas

¹⁴ Ce fait vaut pour tout système juridique ; dans le cas d'espèce, il est d'autant plus pertinent que le DC-Cam était le principal interlocuteur des co-procureurs et des co-juges d'instruction, et non de la Défense ; et s'il y avait obligation (comme la Défense le fait valoir) de se familiariser avec les rouages du DC-Cam, c'est à *ces* organes des CETC qu'elle incombait, et non à la Défense. (À noter d'ailleurs que le simple fait qu'il y ait eu des contacts sur d'autres points entre le DC-Cam et la Défense ne confère pas à la seconde la qualité d'expert quant aux méthodes de documentation du premier.)

¹⁵ La Défense précise que ceci n'est que le premier stade de l'analyse de la chaîne de conservation et de la provenance ; pour déterminer si les informations contenues dans la base de données sont *adéquates*, il faut nécessairement les examiner.

seulement importantes pour déterminer l'authenticité et l'admissibilité des documents, mais aussi, comme la Chambre elle-même l'a reconnu¹⁶, cruciales pour en apprécier la valeur probante.

12. Les préoccupations concernant la provenance et la chaîne de conservation des documents du DC-Cam sont plus pressantes que jamais, la Chambre ayant commencé à faire fond sur ces pièces au procès, en dépit de l'opacité totale qui entoure leur provenance et leur chaîne de conservation. Dans cet état de choses, chaque jour qui passe est un jour de plus où notre client voit sérieusement entamé son droit à un procès équitable.

IV. CONCLUSION

13. C'est pourquoi la Défense va prendre elle-même contact avec le DC-Cam afin de vérifier convenablement la chaîne de conservation et la pertinence de documents sur lesquels, comme indiqué dans leur document n° E161.1, les co-procureurs entendent fonder leur thèse – tâche de vérification que les co-juges d'instruction et, avant eux, les co-procureurs auraient dû accomplir il y a des années¹⁷.

14. Selon l'interprétation que la Défense fait de la Décision relative aux documents¹⁸, cette façon de procéder ne viole pas l'interdiction d'enquêter opposée à la Défense par les co-juges d'instruction. La Défense espère que la Chambre l'informerait si cette interprétation n'est pas correcte.

LES CO-AVOCATS DE NUON CHEA

SON Arun

Michiel PESTMAN & Victor KOPPE

¹⁶ Doc. n° **E162**, mémorandum ayant pour objet « Réponse aux questions posées par les parties dans certains passages de leurs écritures n° E114, E114/1, E131/1/9, E131/6, E136 et E158 », 31 janvier 2012, ER 00772902-00772904, par. 7.

¹⁷ Il convient de noter que la Défense ne dispose toujours pas des moyens nécessaires pour effectuer une telle investigation avec un quelconque degré d'exhaustivité.

¹⁸ Décision relative aux documents, par. 27 à 28.